

Le dépôt électronique pour les cours au Canada (une idée qui arrive à point nommé)

Une réponse à un document de travail publié par la Cour suprême du
Canada recommandant des stratégies pour choisir un FSDE

**l'honorable Jean-Jacques Fleury
Juge retraité de la Cour supérieure de justice de l'Ontario
Mars 2002**

Ce texte est publié grâce à la collaboration du Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada

Table des matières

Table des matières	2
Introduction	3
1 Qu'est-ce que le dépôt électronique ?	4
2 De quoi avons-nous besoin pour déposer un document par voie électronique ?	5
3 Gestion des dossiers judiciaires	6
4 Avantages du dépôt électronique	7
5 Différences en fait de documents à déposer	9
6 Besoin d'enseigner la technologie du dépôt électronique	10
7 Langage XML	12
8 Hésitation présumée des juges à apprendre un nouveau langage	13
9 Difficultés	15
10 Droit à la vie privée	17
11 L'effet de « paralysie »	18
12 Les arguments en faveur du modèle de FSDE concurrentiel	20
13 « L'enveloppe électronique »	21
14 Le projet de Toronto	22
15 Conditions préalables	24
Conclusions	26

Introduction

On m'a demandé de critiquer un document de travail présenté par la Cour suprême du Canada sur l'élaboration d'une norme compétitive de dépôt électronique accessible à toutes les cours du Canada. Permettez-moi de dire dès le départ que je ne prétends pas m'y connaître en technologie de dépôt électronique ni en informatique. On m'a dit à maintes reprises qu'on voulait connaître ma réaction à cette proposition en ma qualité de juge d'instance à la retraite qui n'a pas peur d'un ordinateur.

Dans le présent document, je compte examiner d'abord de façon assez détaillée les avantages de la technologie proposée. Après cet examen des aspects positifs de la proposition, je compte examiner ses aspects plus négatifs et pour conclure, je donnerai mon opinion sur la probabilité qu'elle passe la rampe dans les tribunaux de première instance du pays.

1 Qu'est-ce que le dépôt électronique ?

Pour comprendre de quoi il est question ici, il faut d'abord prendre connaissance de ce qu'est cette technologie du dépôt électronique. Je suis tombé sur une définition commode du dépôt électronique qui, je crois, nous serait tous utile si je la reproduisais ici :

« définition : Le dépôt électronique est le processus qui consiste à transmettre des documents et d'autres renseignements judiciaires à la cour par voie électronique plutôt que sur papier. Le dépôt électronique permet aux gens d'exécuter une plus grande partie de leur travail, d'envoyer et de récupérer des documents, de payer les droits de dépôt, d'aviser les autres parties au litige, de recevoir des avis de la cour et de récupérer des renseignements judiciaires à partir de leur ordinateur personnel » (traduction d'un extrait de A Guidebook for Electronic Court Filing par J.E. McMillan, J.D. Walker et L.P. Webster.)

Le dépôt électronique est encore à ses débuts dans les cours canadiennes et il pourrait être souhaitable avant longtemps que toutes les cours adoptent une norme commune. Ce qu'on voit, dans le monde réel, ce sont des tentatives de la part de plusieurs cours pour permettre aux demandeurs et aux défendeurs de déposer tous leurs plaidoyers par voie électronique. Pourquoi est-ce souhaitable ? Avant tout pour réduire les coûts liés à la conservation de tous ces dossiers volumineux dans les bureaux des registraires à la grandeur du pays. Ensuite, pour accélérer l'administration de la justice, en ce sens que le dépôt électronique peut se faire à toute heure du jour ou de la nuit et qu'il n'est pas nécessaire de se présenter devant un préposé du bureau du registraire pour déposer les documents requis. Nous savons tous qu'il y a beaucoup de vrai dans le vieil adage qui veut que justice différée soit justice refusée. Toute mesure permettant d'accélérer l'administration de la justice sera évidemment avantageuse pour toutes les parties en cause. Les processus plus rapides engendreront aussi des économies pour ce qui est des poursuites civiles, et, par effet d'entraînement, les économies amélioreront aussi l'accès au système de justice civile et l'acceptation du système par un plus grand nombre de citoyens.

Le dépôt électronique est déjà disponible à la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le système a fait son chemin en Ontario, à Toronto, où il a fait l'objet d'un projet pilote. Je m'inspirerai de l'expérience acquise à Toronto pour décrire quelques caractéristiques qui devraient faire partie intégrante d'un système de dépôt électronique. Je suis aussi au courant d'autres expériences de dépôt électronique, aux États-Unis, en Australie et en Colombie-Britannique. Toutefois, comme le temps manque, j'ai choisi de ne traiter que de l'expérience de Toronto.

2 De quoi avons-nous besoin pour déposer un document par voie électronique ?

Que faut-il avoir pour mettre en œuvre le dépôt électronique ? De toute évidence, il faut avoir accès à des installations informatiques ainsi qu'à un modem ou à une quelconque autre forme de communication. Il faudrait aussi avoir accès aux formules courantes à employer pour le dépôt électronique. Enfin, l'accès devrait être disponible dans la mesure où on l'envisage pour mettre en œuvre le dépôt électronique. Ces éléments peuvent sembler insignifiants, mais nous verrons plus loin à quel point certains d'entre eux peuvent devenir essentiels pour déterminer la faisabilité d'un système de dépôt électronique.

Nous savons tous que toute poursuite doit débiter par un acte introductif d'instance sous une forme ou une autre. Cela constituerait évidemment le moment déterminant où le dossier est créé et où une réponse devient nécessaire. Si aucune réponse n'est donnée dans un délai fixé, un jugement par défaut devient dès lors l'étape suivante qui s'offre à celui qui a introduit l'instance. Cependant, en raison de la rapidité avec laquelle les documents déposés par voie électronique peuvent être produits et la tendance que les gens ont d'éviter de faire face à des réalités déplaisantes, il pourrait être nécessaire de leur accorder plus de temps pour consulter un avocat une fois que le premier document est déposé. Il est à espérer qu'en accordant un délai plus long au départ, on réduira la pratique assez courante de présenter une motion pour rouvrir les plaidoyers.

3 Gestion des dossiers judiciaires

Comme la gestion des dossiers judiciaires va de pair avec les dossiers électroniques, il est difficile de mentionner l'un sans mentionner l'autre. Un débat sain mais passionné a eu lieu entre les membres de la magistrature concernant notre nouveau rôle de gestionnaire des dossiers judiciaires. Le débat a surtout opposé les anciens avocats de l'ancienne mode (dont on pourrait résumer le point de vue comme suit : pourquoi quelqu'un devrait-il oser reconsidérer les décisions d'avocats expérimentés qui présentent des causes à la cour ?) et les anciens avocats d'affaires au style plus moderne (dont le point de vue donne à peu près ceci : pourquoi gaspiller le temps de la cour avec des litiges qui devraient être réglés et qui auraient été réglés si les avocats étaient expérimentés ?). Dans la très grande majorité des cas cependant, presque tous ont finalement décidé d'accepter la position énoncée par nos juges en chef, c'est-à-dire que tous les dossiers judiciaires nécessitent une quelconque forme de gestion. Toutefois, comme il est à prévoir quand des parties ont été très catégoriquement opposées à une question, le taux de réponse a été inégal, c'est le moins qu'on puisse dire, et moins qu'enthousiaste dans certains cas. C'est le genre de réception auquel je m'attends de la part de ces mêmes personnes à n'importe quelle version d'un projet de dépôt électronique.

4 Avantages du dépôt électronique

Il ne faudrait pas voir dans le dépôt électronique une baguette magique qui réglerait tous les problèmes des cours. Il réduira essentiellement la masse de paperasse nécessaire autour du palais de justice et il sera très utile aux avocats (plus particulièrement, les moins ordonnés) pour trouver leurs plaidoyers dans un dossier donné. Le juge de première instance y trouvera également une certaine utilité car il pourra consulter le dossier plus facilement qu'actuellement. Le système devrait aussi aider à garantir que de moins en moins de dossiers passent au travers des mailles du filet et attendent d'être entendus pendant des délais excessifs. Dans le projet présenté par la Cour suprême, on nous invite à réaliser l'objectif suivant, et je cite le document de travail :

[Trad.] « *En ce sens, nous n'avons pas pour mission de proposer des normes ni des modèles de dépôt électronique pour adoption par les cours canadiennes, mais de convaincre d'autres juridictions et des groupes des secteurs privé et public d'examiner la faisabilité de mettre des intérêts du secteur privé en concurrence pour fournir des services de dépôt électronique sûrs à faible coût aux avocats canadiens avec un engagement financier limité de la part des cours* ».

La compatibilité ou l'interopérabilité est un résultat souhaité, mais il s'agit davantage d'un dérivé du modèle de FSDE que l'objectif même. L'objectif consiste à réduire les coûts pour les cours afin de fournir un mode de dépôt électronique (c.-à-d. être à même d'accepter et de traiter des documents déposés par voie électronique) et de réduire pour les parties aux litiges le coût lié au dépôt des documents.

À cause de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et de la répartition des pouvoirs qu'on y trouve entre les provinces et l'autorité fédérale, il est toujours assez difficile d'harmoniser les affaires dont les cours sont saisies. Chaque administration provinciale fixe ses priorités et les cours doivent ensuite composer avec ces priorités plutôt qu'avec celles d'une quelconque instance supérieure. C'est l'une des raisons pour lesquelles il est si réconfortant de voir les membres manifestement dévoués du personnel de la Cour suprême décrire une approche de dépôt électronique qui peut être économique pour certaines juridictions et décrire quelques-uns des bénéfices secondaires (effets de réseau) que ce modèle pourrait offrir aux cours qui choisissent de participer. Ce n'est que par des initiatives de cette nature qu'une coopération véritable peut être envisagée dans toutes les cours de notre pays. Cette approche offre un grand avantage : elle pourrait mettre la technologie du dépôt électronique à la portée de toutes les cours du pays, en ce sens que peu importe l'absence de la masse critique, comme on dit, dans

une juridiction donnée, le même service serait disponible d'un océan à l'autre grâce à l'accessibilité universelle au système.

5 Différences en fait de documents à déposer

Permettez-moi cependant de souligner dès le départ à quel point les documents qui constituent le dossier peuvent être différents d'une cour à l'autre. À la cour provinciale, la documentation nécessaire est généralement très limitée. Il s'agit très souvent de cours de juridiction sommaire, ce qui met en lumière la souplesse et le caractère plus informel de l'audition même. Dès qu'une partie choisit de se prévaloir du système de cour supérieure disponible dans sa province, elle peut être sûre qu'on attendra beaucoup plus d'elle que le simple fait de se présenter au procès pour se faire entendre. Il est coutume de déposer des documents officiels en réponse de même qu'à l'appui de la réclamation présentée. Il est aussi coutume d'avoir la chance de contre-interroger une partie avant la tenue du procès. Il y a une obligation de communication qui dépasse largement le fardeau imposé aux parties aux instances inférieures. Les parties devront probablement avoir un avocat pour défendre leurs intérêts. Quand le temps est venu d'envisager un appel, une fois encore, les documents requis sont très différents. La différence est assez importante pour que même des vétérans chevronnés des poursuites envisagent d'embaucher un avocat spécialisé en appel.

6 Besoin d'enseigner la technologie du dépôt électronique

On suppose aux fins de ce document que les avocats seront réceptifs à un apprentissage et qu'ils s'adapteront aux systèmes que la magistrature choisira. Comme le projet pilote de Toronto l'a montré, le personnel de cabinets de droit a nettement besoin de formation. Les parties aux litiges non représentées par un avocat sont peu susceptibles de se donner la peine d'assister aux séminaires organisés pour le personnel des cabinets de droit puisqu'elles seront peu susceptibles d'être informées de la cause en instance. On peut dire sans risque de se tromper qu'un grand nombre de parties non représentées par un avocat auront besoin de beaucoup d'encadrement de la part du personnel de la cour avant de pouvoir déposer leurs documents par voie électronique. De toute évidence, cela taxera davantage un système déjà à la limite. Par conséquent, les autorités provinciales doivent bien évaluer ce besoin avant de subventionner toute nouvelle initiative proposée par les cours.

C'est l'un des éléments de coûts dont l'analyse de rentabilisation du dépôt électronique ne parle pas souvent, ce que je désignerais généralement comme le soutien d'une clientèle numérique. Cela comprendrait les coûts directs liés à la formation (il y aura aussi un coût résiduel compte tenu que nous pouvons prévoir un taux de roulement continu de la clientèle), de même que les coûts du soutien « en temps réel » – la demande de soutien téléphonique « en temps réel » pour les applications de commerce électronique est si grande qu'elle a donné naissance à toute une industrie sous la forme des centres d'appel – dont on a aussi démontré qu'il s'agit d'un facteur critique dans les évaluations de la satisfaction globale, c'est-à-dire que si le soutien que vous offrez est mauvais, cela se répercutera sur le service global et sur l'organisation.

En supposant pour le moment que par une quelconque forme de prestidigitation, il est établi qu'il ne sera pas nécessaire d'embaucher un employé de plus par suite de l'adoption de la technologie de dépôt électronique dans toutes les cours du pays, nous devons quand même veiller à ce que tous les membres essentiels de notre personnel reçoivent la formation nécessaire dans les circonstances. Comme cette formation est susceptible d'être assez difficile et risque de nécessiter l'acquisition de nouvelles compétences, le projet est susceptible de susciter une certaine réticence de la part de nos employés les plus anciens qui ne voudront peut-être pas se familiariser avec un autre programme informatisé étant donné qu'ils voient venir la retraite dans quelques années. Le gouvernement devra peut-être prévoir quelques nouvelles mesures d'encouragement pour obtenir l'adhésion de ses employés ayant beaucoup d'ancienneté. Permettez-moi toutefois d'être réaliste pour le moment et de ne pas me contenter de débiller simplement ce que le gouvernement veut entendre. Il est très peu probable que la mise en œuvre

du dépôt électronique engendrera des économies substantielles en fait de personnel au cours des quelques années à venir. Il est plus probable qu'il y aura en fait une augmentation de personnel par suite du dépôt électronique. Pourquoi ? Simplement pour composer avec le double système avec lequel nous devons vivre inévitablement pendant quelques années encore. Ce n'est que plus tard, lorsque tous se seront convertis au système de dépôt électronique, que nous pourrons bénéficier de véritables économies en temps et en personnel. Dans l'intervalle, la question est simplement de savoir qui est le mieux outillé pour supporter la charge, le gouvernement ou le secteur privé.

7 Langage XML

Il paraît qu'il s'agit d'un langage très simple à apprendre, qu'on peut maîtriser en quelques heures de formation spécialisée. Le même commentaire peut s'appliquer au langage HTML, un parent très proche. Le HTML est le langage du World Wide Web qu'on doit utiliser pour créer des pages si l'on veut afficher ses propres pages sur le Web. Malheureusement, même si je suis devenu un utilisateur enthousiaste du Web et si la norme HTML m'a intrigué, je n'ai jamais pris la peine de m'asseoir et de pousser l'investigation plus loin. Malgré l'existence d'un grand nombre de programmes qui prétendent simplifier la tâche d'écrire en HTML, cela demeure pour moi un gros casse-tête. Je suppose que mon ignorance du langage HTML n'est pas si exceptionnelle, en particulier si l'on considère que certains des logiciels de traitement de texte les plus courants, comme *Word Perfect* et *Word*, renferment dans leurs versions les plus récentes des commandes simples pour sauvegarder tout ce qu'on tape en format HTML. Même avec ces fonctionnalités simples, je n'ai pas encore essayé de convertir quoi que ce soit en langage HTML. Ces dernières remarques ne sont destinées qu'à illustrer l'état d'esprit des personnes comme moi qui, même si elles sont assez familières avec l'informatique, ne sont néanmoins pas prêtes à tenter de maîtriser un langage informatique par peur d'échouer. Je crains que cela puisse être le lot d'un grand nombre de mes collègues juges, d'où les difficultés inhérentes à l'introduction d'un nouveau langage informatique dans cette équation.

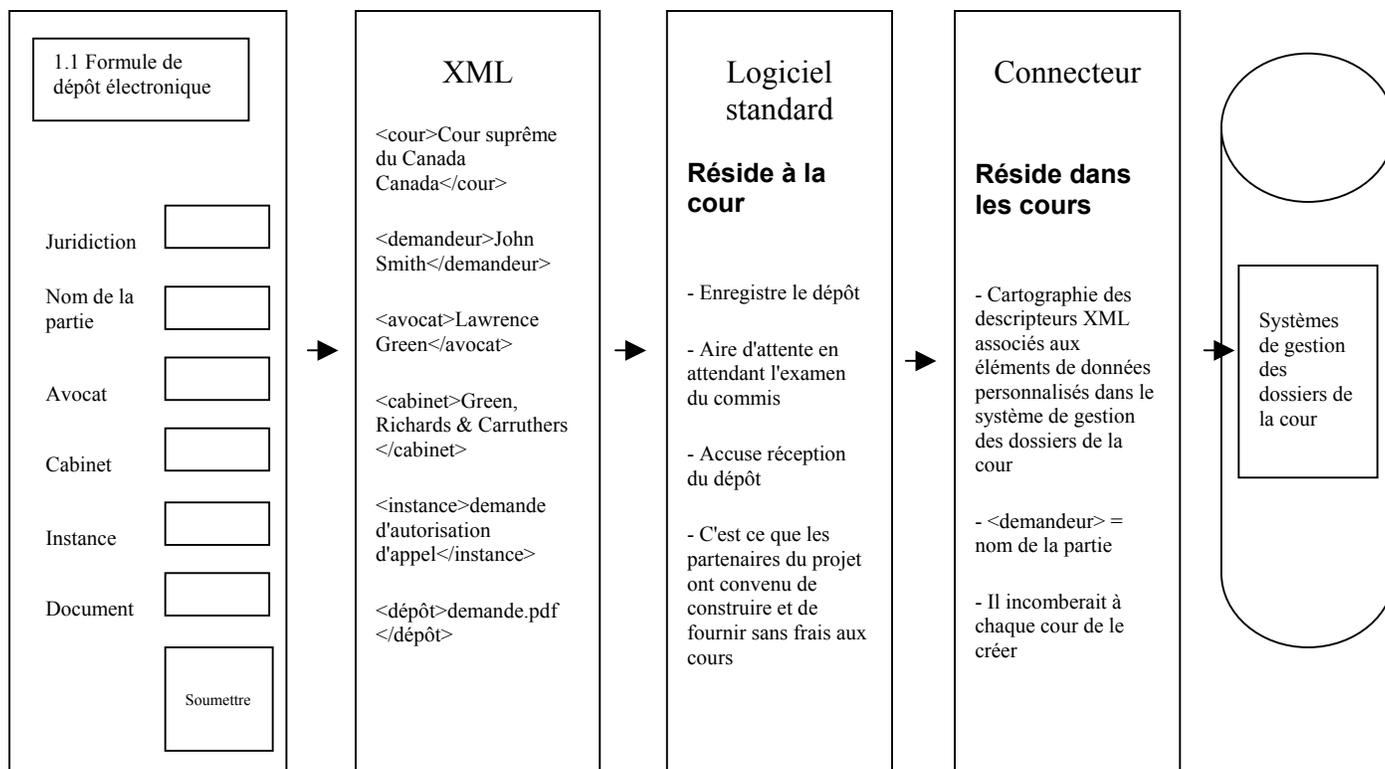
Je crois comprendre que ce nouveau langage existe depuis un certain temps et qu'il sert de langage spécialisé, surtout dans les applications juridiques. Je n'ai aucun doute que son utilisation est impérative dans la proposition présentée par le groupe de travail et à ce titre, je devrai peut-être m'y rallier selon mes conclusions globales.

Je ne peux toutefois passer sous silence les difficultés qu'un tel langage aura à surmonter, tant face au barreau qu'à la magistrature et surtout si, comme on peut le prévoir, aucun des grands acteurs du monde du traitement de texte ne s'intéresse suffisamment à la question pour offrir à ses utilisateurs le choix de convertir tous leurs documents en langage XML à l'aide d'une simple commande. Manifestement, aucune des parties qui assumeront leur propre défense ne connaîtront ce langage, ce qui pourrait donner lieu à une requête qu'un avocat d'office qualifié soit disponible en tout temps dès qu'un document doit être déposé (un facteur représentant un nouvel élément de coût).

8 Hésitation présumée des juges à apprendre un nouveau langage

Peu importe l'angle sous lequel nous examinons la question, je suis raisonnablement sûr que très peu de mes collègues de la magistrature prendront la peine d'apprendre un nouveau langage. Si on peut faire en sorte que le système fonctionne dans ce genre d'environnement hostile, je n'ai alors aucun doute que le système gagnera un jour la partie. Cependant, s'il faut qu'un grand nombre de juges apprennent le nouveau système, je crains que nous fassions alors face à un déploiement très lent de ce système de dépôt électronique. Au cours de la rédaction du présent document, j'ai eu la chance d'avoir accès à la documentation additionnelle fournie par M. Murray. Entre autres choses, il a été assez gentil de me fournir plus de renseignements sur la norme XML. L'information semble répondre à mes questions initiales quant à la nécessité d'apprendre le langage XML. Voici ce qu'il avait à dire :

[Trad.] « Entre autres choses, XML est une norme d'interopérabilité... il n'est pas nécessaire ici que les parties au litige créent des documents XML ni que les juges ou le personnel de la cour apprennent la norme XML. La conversion du document au langage XML est intégrée dans l'interface. Le diagramme ci-dessous peut être utile :



1. Les déposants ne verraient que la formule de dépôt et annexeraient leurs documents MS WORD, WORDPERFECT, PDF, etc. à la formule et les soumettraient.
2. Le système reformaterait les données conformément à la norme XML.
3. Le logiciel standard recevrait et traiterait les données.
4. Cet élément a été mis au point par les partenaires du projet en vue d'être distribué sans frais aux cours.
5. Le connecteur associe les concordances XML aux éléments de données personnalisés dans le système de gestion des dossiers de chaque cour
6. Chaque cour participante devra élaborer le connecteur.

Les avantages de cette architecture sont les suivants :

1. N'importe quelle organisation intéressée (fournisseur de services de dépôt électronique) peut offrir ses services en créant une formule Web qui présente les données d'une façon compatible à la norme XML Court Filing 1.0;
2. Toute organisation intéressée (fournisseur de services de dépôt électronique) peut transmettre des documents déposés à n'importe quelle cour à l'aide du logiciel standard;
3. La formule ou le service de dépôt électronique fonctionne avec n'importe quel système de gestion des dossiers parce que les définitions des descripteurs XML sont mises en concordance avec les éléments de données personnalisés de la marque particulière de système de gestion des dossiers utilisée par la cour. »

Malgré ces honnêtes paroles de réconfort, j'éprouve encore un malaise face à l'introduction du langage XML dans l'équation. C'est comme si je n'y croyais pas. Je me rappelle aussi la phrase : 4 a) « *Chaque cour participante devra mettre au point le connecteur* » et les pires scénarios me viennent immédiatement en tête. Pour une raison quelconque, j'ai tendance à croire que bon nombre de mes collègues partageront ce sentiment de malaise et répugneront à ajouter un nouveau langage à ce qui semble fonctionner assez bien sans autres interventions. Pourquoi réparer quelque chose qui n'est pas brisé ?

9 Difficultés

Quoi qu'il en soit, il est discutable que cette nouvelle technologie réduira vraiment la quantité de papier conservé dans le bureau du registraire. Vu la préférence naturelle à manipuler du papier plutôt qu'à visionner un document à l'écran, il va sans dire que tous les documents seront encore classés sur support papier ou imprimés par l'un de ses utilisateurs. Si l'on conjugue la tendance innée à vouloir avoir un document imprimé en main avec l'absence totale d'unanimité dans les palais de justice quant à ce qui constitue un moyen légitime et fiable de préserver des documents pour la postérité, il est évident qu'un véritable système de dépôt électronique est encore à quelques années d'ici. Pour qu'un tel système soit adopté dès le départ, il faudrait au moins que les cinq conditions suivantes soient réunies :

1. Une organisation chef de file s'engage à le mettre en œuvre;
2. Le financement nécessaire est disponible pour couvrir les coûts de gestion du changement liés à la mise en œuvre d'un nouveau système;
3. Les fonds de transition nécessaires sont disponibles pour couvrir les coûts opérationnels accrus liés au dédoublement du service sur une période de trois à cinq ans;
4. Un organe transjuridictionnel chargé de superviser l'élaboration de normes de gestion de l'information et des technologies propres aux cours;
5. Un fournisseur de services Internet qui croit à la possibilité d'un rendement de son investissement dans le développement et le soutien d'un système de dépôt électronique pour les avocats au Canada.

La proposition à l'étude satisfait aux points 1 et 5 mais ne me semblent pas satisfaire aux points 2, 3 et 4, essentiels à sa viabilité.

Par ailleurs, le choix d'un fournisseur de services Internet (FSI) pose problème. La situation actuelle, telle que je crois la comprendre, est que le projet est fondé sur les services presque gratuits de *QuickLaw Inc.*, *SOQUIJ* et *Juricert Services Inc.*, qui mettent au point un prototype qui pourrait être utilisable à l'avenir et qui pourrait leur permettre de récupérer leur investissement initial. En d'autres mots, on invite les cours à s'associer à l'entreprise privée en développant un système qui sera limité à un groupe de participants payeurs. Il suffit d'énoncer le problème en ces termes pour mettre en lumière les difficultés que bon nombre de mes collègues éprouveront, j'en suis sûr.

Pourquoi le gouvernement devrait-il être obligé de s'allier à un entrepreneur privé ? Même si je reconnais que la proposition, telle que formulée, ne prévoit pas qu'un seul entrepreneur emporte

la palme, il s'avérera en fait que seul *QuickLaw* et SOQUIJ jouiront d'un attrait universel qui leur permettra d'attirer un grand nombre d'abonnés. Cet état des choses peut être lié d'une certaine façon à leur position actuelle de quasi-monopole sur les bases de données juridiques ou au niveau de satisfaction à l'égard du service qu'ils rendent à leurs clients actuels, mais quoi qu'il en soit, ils détiendront tous les atouts, je suppose, surtout quand viendra le temps d'enregistrer des documents dans une base de données interrogeable sur l'Internet couvrant le Canada en entier. Je m'empresse d'ajouter que je ne trouve rien à redire au fait que ces deux compagnies jouissent qu'un quasi-monopole, mais je me demande si tous mes collègues seront du même avis. De plus, le gouvernement se met les pieds dans les plats s'il donne l'impression de favoriser d'une quelconque façon la réussite financière d'un entrepreneur particulier au détriment d'autres entrepreneurs.

10 Droit à la vie privée

Il y a cependant un problème plus fondamental non abordé dans la discussion ci-dessus, c'est-à-dire l'atteinte à la vie privée à laquelle un tel système exposera probablement toutes les parties. Soit, le processus judiciaire, par sa nature même, se prête aux atteintes à ce que certains pourraient considérer leur vie privée. À cause de l'exigence selon laquelle la justice doit non seulement être rendue mais doit aussi avoir l'apparence d'être rendue, on exige généralement que tout ce qui est présenté dans une affaire fasse partie intégrante du registre public. Étant donné que ce registre est habituellement accessible à l'examen du public, le problème se pose quant aux droits à la vie privée des parties au litige. Dans l'état actuel des choses, le fait qu'on doive se présenter au palais de justice où les documents sont archivés et qu'on doive demander explicitement de consulter le dossier en question a un effet suffisamment dissuasif. De plus, le fait d'être obligé de prendre des notes sur le dossier qui nous intéresse alourdit quelque peu l'exercice.

11 L'effet de « paralysie »

Les obstacles naturels à la satisfaction d'une simple curiosité ne s'appliquent pas toutefois quand il suffit de consulter un site Web et de cliquer sur quelques mots clés pour consulter n'importe quel dossier contenant ces mots clés. On peut imaginer que des gens ayant beaucoup de temps à perdre pourraient facilement naviguer dans les divers fichiers pour trouver les détails juteux de chaque cause et les utiliser pour leur propre gratification ou pour les publier dans un magazine scabreux. Dans un tel cas, on pourrait difficilement protester ou poursuivre la personne pour atteinte à la vie privée et pourtant, quelqu'un de normal ne penserait jamais voir les détails troubles de son linge sale être divulgués en public. Étant donné la puissance des moteurs de recherche modernes, et le besoin de protéger ceux qui pourraient souhaiter faire appel au système judiciaire officiel tel qu'il existe actuellement, il devrait y avoir des mesures de protection intégrées dans le système de dépôt électronique qui empêcheront ce genre d'utilisation déraisonnable des documents qui font partie du registre public. Soit, les parties peuvent demander qu'on scelle des documents particuliers, comme les déclarations de revenus et d'autres documents financiers de même que des rapports médicaux. Cependant, il sera beaucoup plus difficile de bloquer la publication de la transcription d'un témoignage même si le juge président le procès a décidé qu'un tel témoignage n'était pas digne de foi. Habituellement, dans les conditions actuelles, la transcription ne serait pas intégrée au registre jusqu'à ce que le processus d'appel soit bien engagé et ce témoignage ne serait connu que des personnes ayant eu accès aux témoignages au cours du procès.

Je peux facilement anticiper des situations où, disons dans une affaire d'agression sexuelle marquante, la victime ne voudrait pas que le monde entier connaisse les détails intimes de ce qu'on lui a fait subir mais où l'éditeur d'un magazine scabreux pourrait souhaiter titiller ses lecteurs en publiant intégralement les détails sordides. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure « l'effet de refroidissement » pourra jouer sur les témoins potentiels, mais une certaine hésitation est à prévoir si on ne met pas en place des mesures de protection exceptionnelles. Cet « effet de refroidissement » ne devrait toutefois pas être suffisant pour écarter les possibilités qu'offre le dépôt électronique et la commodité d'une base de données centrale. Il peut être avantageux de retarder l'exploitation d'une base de données centrale jusqu'à ce que les protections appropriées aient été mises en place. Ce report pourrait offrir l'avantage de réduire considérablement les objectifs au modèle de FSDE. Quel genre de garanties peut-on concevoir pour prévenir une telle utilisation sans discernement de choses privées ? Si ce n'était de la liberté de la presse, je suis sûr que toutes sortes de solutions pourraient être imaginées. Cependant, à cause de ce droit garanti par la Constitution, la vie insouciante est devenue quelque peu plus

compliquée. Il est évident que d'éventuelles restrictions devront être rédigées avec soin et seront tôt ou tard soumises à l'examen de la Cour suprême du Canada. Entre-temps, pourquoi ne pas protéger le site en demandant aux membres potentiels de s'engager clairement à ne pas l'utiliser pour trouver des détails croustillants sur l'une des parties ou quelqu'un d'autre en vue de les publier ? Cet engagement s'accompagnerait aussi d'une reconnaissance claire du préjudice prévisible qu'une telle conduite pourrait causer de même que des sanctions financières qui pourraient être réclamées en cas de manquement à cet engagement. De même, toute personne à propos de laquelle des documents peuvent avoir été déposés devrait avoir la possibilité de demander à la cour de marquer clairement ces documents pour qu'ils ne soient jamais publiés parce que la nature négative de l'information l'emporte sur l'intérêt du grand public d'être mis au courant des méfaits de certaines personnes qui composent ce même public.

12 Les arguments en faveur du modèle de FSDE concurrentiel

Je suis particulièrement impressionné par les pages 5 à 12 du document de travail sur le modèle de fournisseur de dépôt électronique. Il renferme un argument très logique en faveur d'un modèle concurrentiel. On énonce d'abord les deux arguments principaux en faveur d'un modèle concurrentiel de FSDE, c'est-à-dire les économies d'échelle et la concentration. Manifestement, plus l'industrie du dépôt électronique sera concentrée, meilleures seront les chances d'économiser et de compter sur un FSDE spécialisé et ciblé qui cherchera à satisfaire ses clients. On souligne ensuite les avantages qui découlent de la disponibilité d'un guichet unique à une base d'information intégrée des documents déposés dans toutes les juridictions. Je ne suis pas convaincu que le document traite adéquatement de l'argument concernant l'atteinte à la vie privée, mais je n'aimerais pas qu'on renonce à ce projet simplement à cause de cette difficulté. Le document souligne ensuite à quel point l'utilisation de formules standard pourrait être positive si toutes les cours du pays utilisaient une base de données commune. Il souligne aussi les économies évidentes que les avocats pourraient faire en utilisant un fournisseur de services commun pour déposer des documents dans n'importe quelle cour du pays. On affirme ensuite qu'il y a place à la croissance pour le FSDE à cause de sa capacité à s'occuper de questions comme la gestion de documents et les systèmes de soutien des litiges efficaces que les cabinets de droit de petite et moyenne tailles ont jusqu'à présent évitées pour des raisons financières.

13 « L'enveloppe électronique »

L'argument le plus convaincant demeure toutefois la nature du service proposé : on le décrit comme un service d'enveloppe électronique et de messagerie. Ce qu'on veut dire ici c'est qu'il s'intéresse surtout au transport d'information numérique entre les parties au litige et les cours. Peu importe le logiciel de traitement de texte qu'un cabinet de droit utilise, ce qui importe, c'est l'enveloppe électronique et non le contenu du fichier. Le document indique que l'information nécessaire pour exécuter la transaction est limitée à l'adresse d'origine et de destination, à l'identification du sujet, à l'estampillage de la date, à la notification du tiers et aux instructions sur la façon de traiter le contenu. Il est étrange de constater à quel point on peut devenir résistant au message manifeste. Je suis sûr que de nombreux lecteurs se diront : que voulez-vous dire quand vous dites que le contenu du fichier n'est pas important ? Eh bien, je veux dire exactement ce que je dis : le contenu du fichier n'est pas important à cette étape de la procédure, tout ce qui compte, c'est l'enveloppe électronique dans laquelle ce contenu est inséré. Il incombera au FSDE de faire en sorte que je puisse consulter le contenu si je le désire. Autrement dit, il reviendra au FSDE de faire en sorte que je puisse récupérer l'information contenue dans les enveloppes et que je n'aurai pas à mettre à niveau mon propre logiciel de traitement de texte pour ce faire. La consultation pourrait se faire à l'aide de mon fureteur ou d'un autre outil fourni par mon FSDE.

14 Le projet de Toronto

On a déjà tenté de mettre en œuvre des systèmes de dépôt électronique au Canada. Je pense en particulier au projet pilote de Toronto qui a obtenu tellement de succès qu'on est maintenant en voie d'étendre le projet à l'ensemble de la province. Pourquoi ne fait-on aucune mention de ce projet, surtout compte tenu que selon moi, tout projet qui se respecte devra être lié à un système de gestion des dossiers judiciaires. C'est l'un des critères essentiels que le *Center for State Courts* des États-Unis a retenu. Dans un livre publié à l'occasion d'un des séminaires organisés par le *Center for State Courts*, on décrit de façon très détaillée les exigences d'un tel système de dépôt électronique. C'est une lecture qui en vaut la peine et je le recommande à quiconque doit prendre une décision quant au choix d'une technologie de dépôt électronique. Il s'intitule : *A Guidebook for Electronic Court Filing*, qu'on peut télécharger de l'Internet. Ce livre ne couvre qu'une partie de l'argumentation présentée dans le document de travail. Il ne traite pas de certains obstacles sous-jacents à la mise en œuvre d'un système de dépôt électronique, surtout dans les juridictions où les dépôts de documents sont peu nombreux et où les ressources sont limitées. Il ne traite pas non plus d'un point essentiel que le document de travail soulève, c'est-à-dire l'avantage d'examiner des modèles de commerce électronique qui surgissent dans le secteur privé, un élément essentiel du modèle de FSDE proposé en l'occurrence. Je crois comprendre à la lecture d'un rapport d'évaluation rédigé par le comité indépendant dont la fonction principale était d'évaluer le système qu'il a conclu à un succès retentissant. Au cours des onze premiers mois du projet, plus de 3 000 documents ont été déposés avec succès par voie électronique par moins de 85 cabinets de droit. Les cabinets de droit participant au projet étaient tous enthousiastes et prêts à poursuivre dans cette voie pourvu que la technologie de dépôt électronique soit mise à leur disposition. L'interface avec le système de dépôt électronique leur était fournie par le fournisseur de leur logiciel de gestion des dossiers judiciaires « *Sustain* ». Compte tenu de cette synergie étroite, il ne faisait aucun doute que les deux systèmes pourraient communiquer entre eux.

Le marché de Toronto serait l'une des cibles évidentes d'une technologie de dépôt électronique. Toronto est le plus grand centre urbain du Canada et à ce titre, il compte le plus grand nombre d'avocats capables d'utiliser un tel système. De plus, on y trouve aussi le plus grand nombre de juges au pays et manifestement, on ne devrait pas négliger la bonne volonté que les participants du projet devraient manifester. Par ailleurs, c'est aussi le siège principal de la Cour supérieure de justice, la plus grande cour au pays et étant donné que cette cour a investi autant de temps et d'énergie dans son propre projet pilote, j'aurais cru qu'on aurait jugé essentiel de les consulter en cours de route. Je ne peux m'empêcher de me demander si les partenaires privés sont

intéressés à mettre en place un système si l'Ontario et la Colombie-Britannique n'en font pas partie.

15 Conditions préalables

Avant même de s'asseoir pour concevoir un système de dépôt électronique, on devrait se colleter avec quelques principes fondamentaux : premièrement, évaluer les besoins des utilisateurs éventuels du système et, deuxièmement concevoir un système qui satisfera à ces besoins, sans oublier de prévoir l'expansion nécessaire d'un nouveau système.

Cette collecte d'information pourrait révéler des besoins différents chez des participants différents. Par exemple, un tribunal de juridiction générale achalandé pourrait avoir surtout besoin d'un système de gestion des dossiers judiciaires tandis qu'un tribunal d'appel pourrait souhaiter surtout un système de gestion des documents, d'où la nécessité d'une plate-forme multidisciplinaire pouvant satisfaire aux deux besoins dans une même enveloppe.

Les besoins d'un juge d'instance occupé sont diamétralement opposés à ceux d'un juge de la cour d'appel, comme toutes les personnes familières avec le système de justice de l'Ontario en sont bien conscientes. Dans le cadre de ses tâches de gestion des dossiers judiciaires, le juge d'instance aurait besoin d'avoir accès à tous les plaidoyers, aux décisions provisoires d'autres juges, à un calendrier d'événements, passés et futurs, ainsi qu'à une liste des dates disponibles pour la tenue du procès. Pour sa part, le juge d'appel voudrait consulter dans un quelconque ordre tous les avis d'appel, les mémoires, les transcriptions du procès et les recueils de jurisprudence. L'intérêt de ce juge serait davantage axé sur la lecture ordonnée de tous les documents qui lui sont présentés tandis que le juge d'instance n'est pas intéressé à lire les documents de façon très détaillée parce qu'il ne présidera pas l'instance. Sa tâche principale est de veiller à ce que le procès se tienne dans un délai raisonnable. Dans le cadre de ses tâches, il serait impératif que le juge d'instance vérifie que toutes les mesures préliminaires nécessaires ont été prises. En raison de la structure du système de gestion des dossiers judiciaires, il est essentiel que le juge ait accès aux banques de données contenues dans le bureau du registraire. Pour sa part, le juge d'appel se contenterait d'insérer une disquette ou un CD-Rom dans son ordinateur sans avoir à prendre la peine de se brancher à une banque de données après avoir téléchargé l'information nécessaire concernant l'affaire portée en appel.

Il y a beaucoup de raisons d'être optimiste à l'égard du système proposé dans ce projet. Premièrement, il prévoit d'utiliser l'Internet comme voie d'accès principale. Cela devrait répondre largement à certains critiques du projet de Toronto. Deuxièmement, le partenaire potentiel de ce projet, *Quicklaw Inc.*, connaît très bien le domaine juridique et il est peu probable qu'on éprouve en communiquant avec le personnel de *Quicklaw* les mêmes difficultés qu'on a éprouvées dans le projet de Toronto en communiquant avec le service d'aide téléphonique. Troisièmement, avec

la venue du câble et de l'accès rapide au moyen de connexions ADSL téléphoniques, il est probable que les cabinets de droit constateront que leurs dépôts électroniques se font si rapidement qu'ils se demanderont même si quelque chose n'a pas fonctionné. Selon moi, le seul problème potentiel est la capacité du système de communiquer avec « *Sustain* » de façon utile. À défaut, je crains qu'il soit très peu probable que la Cour supérieure de justice de l'Ontario se joindra au projet de dépôt électronique, du moins dans les quelques années à venir. Si, par ailleurs, quelqu'un peut élaborer un langage qui communiquera avec « *Sustain* » et pourra aussi fonctionner avec l'Internet, je me hasarderais à dire qu'au moins la moitié des avocats de Toronto supporteraient dès le départ ce nouveau système et que dans quelques années, tous les avocats de l'Ontario se seraient convertis au nouveau FSDE.

Selon la compréhension que j'ai du langage XML et de son rôle dans le fonctionnement des ordinateurs, je n'anticipe pas de difficulté majeure par rapport à sa capacité à communiquer avec le système « *Sustain* ». Cependant, à la lumière de la résistance au changement qui est endémique dans les milieux juridiques, il faudra probablement beaucoup de cajoleries pour convaincre les principaux intervenants de l'Ontario de la sagesse de se convertir à un FSDE unique. Une chose que je peux affirmer avec certitude, c'est que cette initiative devra venir d'une source haut placée. Je ne prévois pas que les juges sauteront sur la chance d'apprendre le langage XML. En fait, je ne vois simplement pas nos juges être enthousiastes à l'idée d'un nouveau processus de dépôt électronique à moins qu'un de nos juges respectés soit lui-même vendu à l'idée et décide d'en faire un cheval de bataille. Compte tenu de la familiarité croissante des juges avec le projet « *Sustain* », j'ai un peu de difficulté à penser qu'ils pourraient s'enthousiasmer à l'idée d'utiliser une forme de dépôt électronique plutôt qu'une autre, surtout compte tenu que la base de données sera beaucoup plus petite et que, par conséquent, elle ne susciterait probablement pas le même genre de préoccupations que s'il s'agissait d'une base de données nationale dans laquelle tous les plaidoyers seraient consignés et interrogeables par mots clés. Compte tenu que dans le premier cas, il faudrait négocier l'accès avec un membre du personnel de la cour, cela élimine aussi beaucoup de préoccupations. Le contexte serait nécessairement très différent de ce qui prévaudrait si l'utilisateur laissé oisif devant son ordinateur pouvait se mettre à la recherche de ragots.

Conclusions

Comme mes remarques ci-dessus l'indiquent, ce projet me laisse tiède. Permettez-moi de m'expliquer. Même si je crois en la technologie, je crois qu'elle devrait être là pour nous aider à fonctionner et non simplement pour changer les choses. Il est temps de réfléchir sérieusement à l'utilisation de la technologie de dépôt électronique. Toutefois, on devrait comprendre clairement que les besoins d'un tribunal d'appel ne sont pas les mêmes que ceux d'une cour d'instance et qu'il est important de prendre en considération ces besoins variés pour déterminer la structure du système de dépôt électronique. Je suis convaincu qu'il suffira qu'un juge d'instance continue d'utiliser l'ancienne approche axée sur l'imprimé pendant quelques années de plus et il s'apercevra que le dépôt électronique est de loin préférable après avoir acquis une vaste expérience de la gestion des dossiers judiciaires. Selon moi, ce n'est que lorsque les juges auront été exposés à répétition aux faiblesses de l'approche axée sur l'imprimé qu'ils embrasseront collectivement la technologie du dépôt électronique.

Jusqu'à ce que mes collègues juges d'instance soient d'accord d'adopter une approche technologique de cette nature de leur propre chef, je crois qu'il serait futile de tenter de le leur imposer, surtout si l'on sait à quel point ils sont jaloux de leur indépendance. Qui peut prédire l'avenir cependant ? Ils pourraient être capables de mettre de côté leurs différends pour travailler dans le meilleur intérêt du milieu juridique dans son ensemble.

Je suis d'avis que dans l'immédiat, on devrait encourager ce projet pour couvrir la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada et d'autres cours provinciales qui pourraient souhaiter s'y joindre. Quand les rudiments du système seront en place, je recommanderais que quelqu'un communique avec l'équipe de Toronto afin de déterminer si leur technologie peut se marier à celle du projet présenté par la Cour suprême. Si la réponse est positive, je suggérerais de déléguer quelqu'un pour convaincre le juge en chef de la Cour supérieure de justice d'adhérer au projet et qu'on charge l'un des juges respectés de la Cour de vendre le projet à ses collègues.

Je n'ai rien que de l'admiration pour l'équipe que M. Murray a constituée pour exécuter cette tâche. Je suis aussi très impressionné par le fait que *Quicklaw Inc.* et SOQUIJ aient tous deux décidé de collaborer afin de développer un système pour lequel ils seraient le seul FSDE pour leur clientèle respective. De plus, même si Juricert est un nouveau venu pour ce juge retraité, je n'ai aucun doute quant à sa capacité de protéger le système afin que seuls les utilisateurs autorisés y aient accès.

Le tout respectueusement soumis.

L'honorable Jean-Jacques Fleury
Juge retraité de la Cour supérieure de justice